



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014097-0001 - Du 07/04/2014 : Décision portant rejet de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde	1
Décision N °2014114-0001 - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine	3

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2014105-0003 - Arrêté de zonage archéologique pour la commune de Martignas- sur- Jalles	15
Arrêté N °2014105-0004 - Arrêté de zonage archéologique de la commune AUBERTIN	20
Arrêté N °2014105-0005 - Arrêté de zonage archéologique de la commune CARDESSE	23
Arrêté N °2014105-0006 - Arrêté de zonage archéologique de la commune de CUQUERON	28
Arrêté N °2014105-0007 - Arrêté de zonage archéologique de la commune ESPELETTE	33
Arrêté N °2014105-0008 - Arrêté de zonage archéologique de la commune GOES	39
Arrêté N °2014105-0009 - Arrêté de zonage archéologique de la commune LACOMMANDE	44
Arrêté N °2014105-0010 - Arrêté de zonage archéologique de la commune LAHOURCADE	47
Arrêté N °2014105-0011 - Arrêté de zonage archéologique de la commune LARCEVEAU- ARROS- CIBITS	52
Arrêté N °2014105-0012 - Arrêté de zonage archéologique de la commune MONEIN	62
Arrêté N °2014105-0013 - Arrêté de zonage archéologique de la commune SAINT-FAUST	72
Arrêté N °2014105-0014 - Arrêté de zonage archéologique de la commune SAINT- PEE- SUR- NIVELLE	77
Arrêté N °2014105-0015 - Arrêté de zonage archéologique de la commune de THEZE	93

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014113-0002 - du 23/04/2014 - subdélégation de signature du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine	99
Décision N °2014113-0001 - du 23/04/2014 - subdélégation de signature du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine	108

**Décision du 7 avril 2014 portant
rejet de modification de
l'autorisation de la pharmacie à
usage intérieur (PUI) du Service
Départemental d'Incendie et de
Secours de la Gironde (SDIS)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU les articles L. 5126-7, L. 5126-13, R. 5126-15 et R. 5126-19 du Code de Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionales de santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2002 accordant sous le numéro 979 la licence de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le Service Départemental d'Incendie et Secours de la Gironde et l'arrêté du 6 septembre 2005 modifié accordant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde au Centre de Santé et de Secours Médical Paul Saldou – bâtiment annexe - avenue Bon air - Domaine du Burck à MERIGNAC (33700) ;

VU les courriers de demande de modification en date des 26 novembre et 19 décembre 2013 adressés à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Gironde concernant une modification des locaux affectés à la pharmacie à usage intérieur visée supra ;

VU l'avis défavorable formulé par le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 13 mars 2014 ;

VU les conclusions défavorables émises par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique chargé de l'instruction, dans son rapport du 20 mars 2014 suite à l'enquête effectuée sur le site le 20 février 2014 ;

CONSIDERANT que la réduction de surface des locaux affectés à la pharmacie à usage intérieur n'apparaît pas satisfaisante en termes de santé publique et que, contrairement aux objectifs recherchés, cette implantation est de nature à entraîner une déstabilisation réelle de l'organisation actuelle ;

CONSIDERANT que les modifications proposées n'entraînent pas d'amélioration notable du service rendu aux services utilisateurs, ni de bénéfice en termes de santé publique et de sécurité des soins, par rapport à l'existant ;

DECIDE

Article 1er : La demande sus visée présentée par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Gironde est refusée.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à

- M le Préfet de la Gironde
- M le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Gironde
- M le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section H

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2014

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine**



Michel LAFORCADE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Décide

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions en tant que directeur général d'ARS de zone.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygard, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

M. Vincent Cailliet, chef de cabinet, a délégation pour signer les correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

Article 2

Directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

2.1 Direction de la stratégie

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, directrice de la stratégie, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la stratégie, en application de l'article 3 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les décisions de placement sous administration provisoire en application de l'article, L6143-3-1 du code de la santé publique ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygard, délégation de signature est donnée à Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage, directrice-adjointe de la direction de la stratégie, et en son absence, à Mme Catherine Accary-Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement et à Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes d'information santé.

Concernant spécifiquement le pôle financement, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Accary Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement pour signer :

- les décisions de tarification et d'allocation de ressources des établissements médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant les tarifs journaliers de prestations et le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité des établissements de santé ;
- les avenants tarifaires et financiers des CPOM des établissements de santé ;
- les ordres de paiement aux CPAM dans le cadre du FIR,
- les conventions de financement dans le cadre du FIR.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Bouygard, de Mme Atika Uhel et de Mme Catherine Accary-Bézar, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Bénédicte Abbal, responsable du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social et Mme Anne-Sophie Marrou, responsable du département fonds d'intervention régional et structures ambulatoires, premier recours et coordination.

2.2 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Cheneau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 7 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Cheneau, la délégation est donnée à Madame Fatima Loyer, adjointe à la directrice des affaires financières et comptables.

2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie de Cal, directrice ressources humaines et des affaires générales, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 6 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique :

- la validation des engagements, des commandes et des services faits pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- les marchés et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie De Cal, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Laurent Basly, responsable du département des ressources humaines, à Mme Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales, à Mme Sylvie Blanchard, responsable du département des systèmes d'information internes et à M. Guy Urban, responsable du département expertise, immobilier, achats.

2.4 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 4 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Viviane Lufflade, directrice-adjointe de la direction de la santé publique et responsable du pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Viviane Lufflade, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Christophe Caillierez, responsable du pôle prévention et promotion de la santé, à Mme le Docteur Suzanne Manetti, responsable du département sécurité des soins et des accompagnements, à Mme le Docteur Martine Vivier-Darrigol, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, à Mme Cécile Rapine, responsable de la mission inspection-contrôle, et à Mme Christine Arnaud, responsable de la mission santé-environnement.

2.4 Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Portolan, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité, hormis les décisions relatives aux pharmacies et aux laboratoires ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ième} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Portolan, la délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, directeur-adjoint de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie et responsable du pôle animation de l'apolitique régionale de l'offre et des parcours de santé .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Nicolas Portolan et Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Aurélie Guillout, responsable du pôle autorisations, à Mme le Docteur Martine Sencey, référent sur le premiers recours, à Mme Julie Dutauzia, responsable du département animation des schémas et des parcours, à Mme Maylis Tournay, responsable du département ressources humaines du système de santé et à Mme le Dr Marie-Pauline Benetier, responsable du pôle études et PMSI.

Article 3

Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

3.1 Délégation territoriale de Dordogne

Délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Trouvain, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Cyrille Liénard, adjoint à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain et de M. Cyrille Liénard, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme le Dr Martine Lugat, conseiller médical,
Mme Nadine Astarie, responsable du département santé environnement
Mme Sylvie Boué, responsable du pôle territoires et parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain, de M. Cyrille Liénard, de Mme le docteur Martine Lugat, de Mme Nadine Astarie et de Mme Sylvie Boué, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Régis Boulanger, responsable de la cellule habitat, urbanisme, bruit ;
M. Emanuel Rolland, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
M. Jean-François Vaudoisot, responsable de la cellule pollutions extérieures, inspections ;
Mme Danielle Gachet, responsable de la cellule ressources ;
M. Eric Jalran, responsable de la cellule territoriale Grand Périgueux ;
Mme Dominique Bélingard-Rebière, responsable de la cellule territoriale Bergeracois/Ribéracois ;
Mme Violaine Veyriras, responsable de la cellule territoriale Nontronais ;
Mme Céline Brazzorotto, responsable du département santé publique et ambulatoire.

3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Fort, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;

- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Fort, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

Mme Roselyne Chazeau, responsable du pôle service public de proximité ;
 Mme Anne Clavel-Sarrazin, responsable du pôle territorial Ouest ;
 Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, responsable de pôle territorial Sud ;
 M. Christophe Canto, responsable de pôle territorial Est ;
 Mme Frédérique Chemin, responsable du pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement ;
 M. le Docteur Alain Manetti, responsable du pôle médical.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Fort, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, de M. Christophe Canto, de Mme Frédérique Chemin et de M. le Docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme le Dr Catherine Rauturier, médecin référent des pôles territoriaux et parcours de santé ;
 Mme le Dr Anne-Marie Chauveaux, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme le Dr Sylvia Luciani, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme Sophie Caillet, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme Annie Laprie, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme Sophie Lenoir, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
 Mme Colette Nicot Martinez, cadre au sein du pôle territorial Sud ;

Mme le Dr Bénédicte Le Bihan, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Est et médecin référent étrangers malades et veille et sécurité sanitaire ;
 M. Bernard Hullot, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 Mme Marie Chabrière, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 M. Frédéric Ocana, cadre au sein du pôle territorial Est ;
 M. Jean-Philippe Cortès, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
 Mme Cécile Pero, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
 Mme Dominique Matard, responsable de la cellule gestion des soins sans consentement et de la cellule professions de santé ;
 M. Éric Bérat, adjoint au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire et santé environnement ;
 Mme Gisèle Dejean, responsable de la cellule « eaux alimentation et santé » ;
 Mme Maïté Elissalt, responsable de la cellule « eaux de loisir et eaux superficielles ».

3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Le Mercier, directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Le Mercier, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

- M. Dominique Castanier, responsable de la cellule « ressources » ;
- Mme Geneviève Cottavoz, responsable du pôle territorial et parcours de santé ;
- Mme Christine Zerbib, cadre en charge des parcours de santé spécifiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Catherine Le Mercier, Christine Zerbib, Geneviève Cottavoz et de M. Dominique Castanier, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme le Docteur Anne-Marie De Belleville, médecin territorial par intérim ;
- M. Stéphane Dufaure, responsable de l'unité personnes handicapées ;
- M. Philippe Laperle, responsable du département offre de soins ;
- M. Bernard Laylle, responsable du pôle santé publique et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

- M. Christophe Matras-Cazanabe, responsable de la cellule habitats ;
- Mme Gaëlle Lagadec, responsable de la cellule eau ;
- Mme Nadège Laylle, responsable du service santé des populations.

3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco, directrice de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courrier techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Josiane Verga, responsable du pôle territorial et parcours de santé, adjointe à la directrice de la délégation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Marie-Isabelle Blanzaco et Josiane Verga, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme le Dr Catherine François, responsable du département santé publique ;
M. le Dr Henri Dubois, médecin au sein du département santé publique ;
Mme le Dr Catherine Hervy, médecin au sein du département santé publique ;
Mme Florence Chemin, responsable du département santé environnement ;
Mme Claude-Édith Maraval, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac ;
Mme Caroline Almarcha, cadre en charge du territoire de santé du Lot-et-Garonne ;
Mme Sylvie Simon-Lépine, cadre en charge du territoire de proximité Marmande-Tonneins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

Mme Florence Arhancet, responsable de la cellule environnement intérieur ;
M. Grégory Roulin, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
Mme Déborah Sauzier, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme.

3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Leremboire, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;

- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lereboure, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Violette Montamat, directrice adjointe de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Lereboure et de Mme Violette Montamat, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- M. Michel Noussitou, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- M. Antoine Ballouhey, responsable du pôle territorial et parcours de santé ;
- M. le Dr Patrick Grand, responsable adjoint du pôle santé publique et environnementale, en charge de la coordination de la mission transversale médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Bernard Lereboure, de Mme Violette Montamat, de M. Michel Noussitou, de M. Antoine Ballouhey et de M. le Dr Patrick Grand, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc Pedelabat, adjoint au chef du service santé environnement ;
- M. Patrick Bonilla, ingénieur au sein du service santé environnement ;
- Mme Geneviève Dulin, ingénieur au sein du service santé environnement ;
- M. Jean-Luc Fargues, ingénieur au sein du service santé environnement ;
- Mme le Docteur Dufraisse, médecin au sein de la mission transversale médicale ;

M. le Docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. le Docteur Daniel Pérez, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. Christian Hosseleyre, responsable du service santé publique et actions de santé ;
M. Nicolas Amigou, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Sandrine Batifoulie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
M. Patrice Joblot, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Nathalie Raveau, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Corinne Patie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2014

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel Laforcade

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.33.1

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le 17 septembre 2013 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **MARTIGNAS-SUR-JALLE (Gironde)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **MARTIGNAS-SUR-JALLE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 - Menespley, Broustey, Peyronet : occupations du Néolithique et de l'Age du bronze
AD 0014, 0015, 0017, 0018, 0019, 0020, 0088, 0182, 0183 ; B 0028, 0030, 0032, 0033, 0035, 0041, 0042, 0043, 0044, 0045, 0046, 0047, 0517, 0597, 1717, 1718 ; C 0081, 0082, 0083, 0084

2 - Cimetière : Ancienne église et cimetière d'origine médiévale
AK 34

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde et le maire de **MARTIGNAS-SUR-JALLE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, et affiché en mairie de **MARTIGNAS-SUR-JALLE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **1 5 AVR. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 15/09/2013), fond (c) IGN

0 500 1 000 2 000
Mètres

Commune de : MARTIGNAS-SUR-JALLE (33)

Arrêté N° A.Z. 13.33.1

Zones archéologiques - carte 1 / 3

Arrêté N°2014105-0003 - 25/04/2014



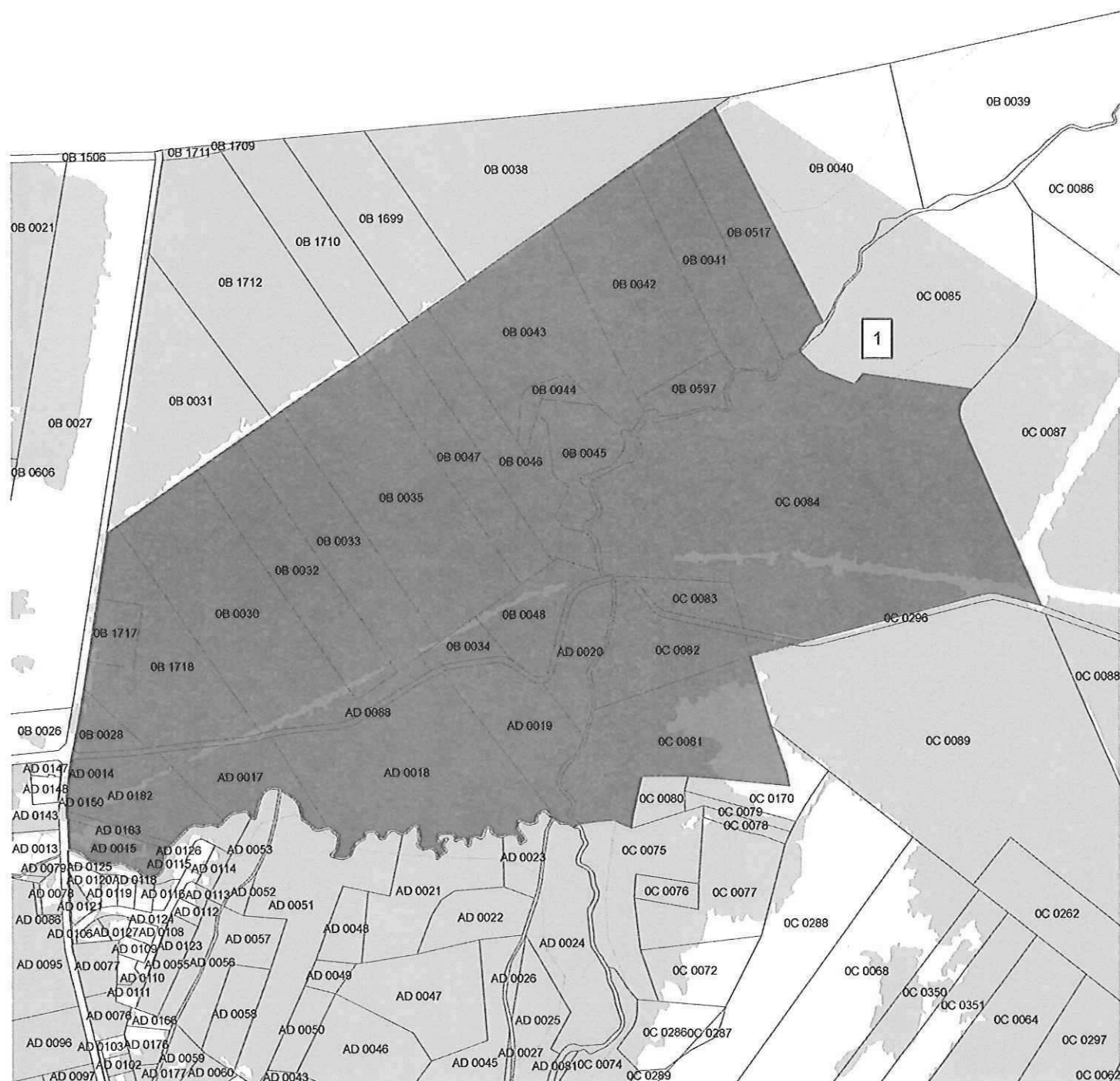
Page 17



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 15/09/2013), fond (c) IGN

0 50 100 200
Mètres

Commune de : MARTIGNAS-SUR-JALLE (33)

Arrêté N° A.Z. 13.33.1

Zones archéologiques - carte 2 / 3

Arrêté N°2014105-0003 - 25/04/2014





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale Patriarche (état au 15/09/2013), fond (c) IGN



Commune de : MARTIGNAS-SUR-JALLE (33)

Arrêté N° A.Z. 13.33.1

Zones archéologiques - carte 3 / 3

Arrêté N°2014105-0003 - 25/04/2014



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.64.15

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **23 mai 2013** ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **AUBERTIN (Pyrénées-Atlantiques)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **AUBERTIN** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- Navailles, Le Château : château, origine médiévale probable.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

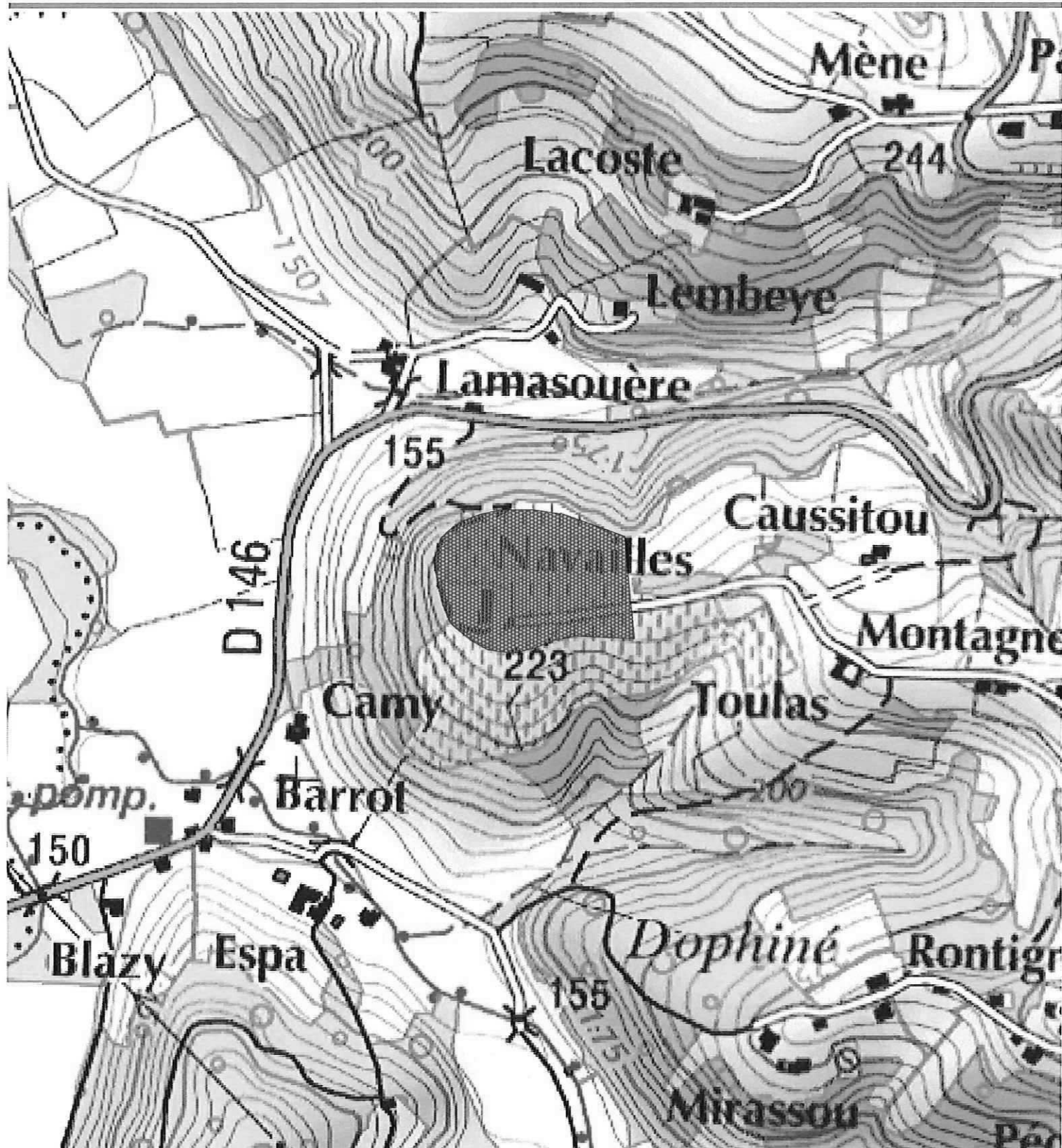
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de **AUBERTIN** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de **AUBERTIN** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : AUBERTIN (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.15

Zone archéologique - Carte 1/1

Arrêté N°2014105-0004 - 25/04/2014





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.64.16

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **23 mai 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **CARDESSE (Pyrénées-Atlantiques)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **CARDESSE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : Le Turon - enceinte, époque indéterminée.

- 2 : Le Bourg : église, cimetière, Moyen Age.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de **CARDESSE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de **CARDESSE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2014

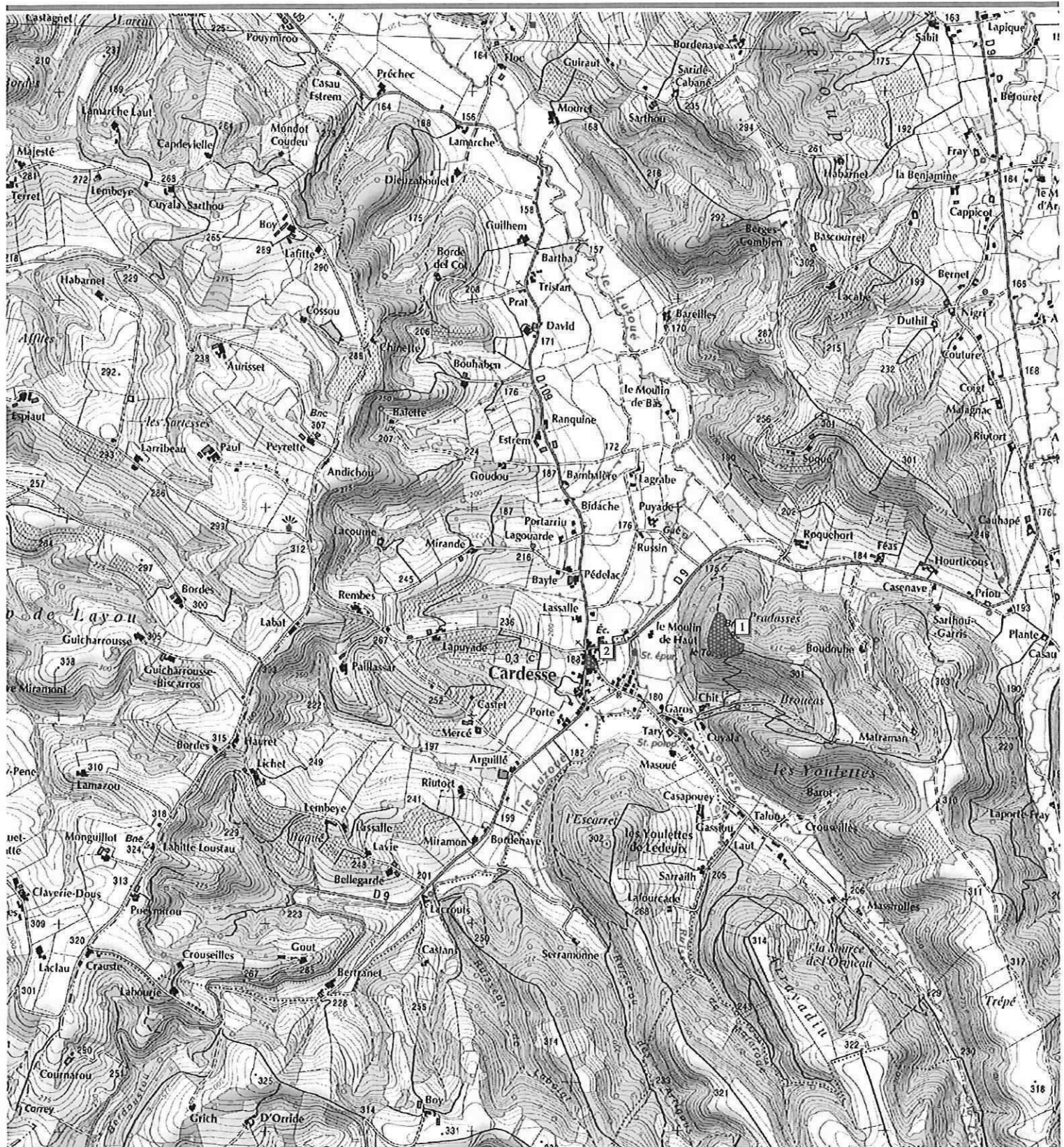
Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

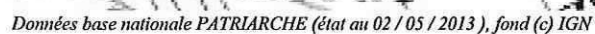
0 500 Mètres

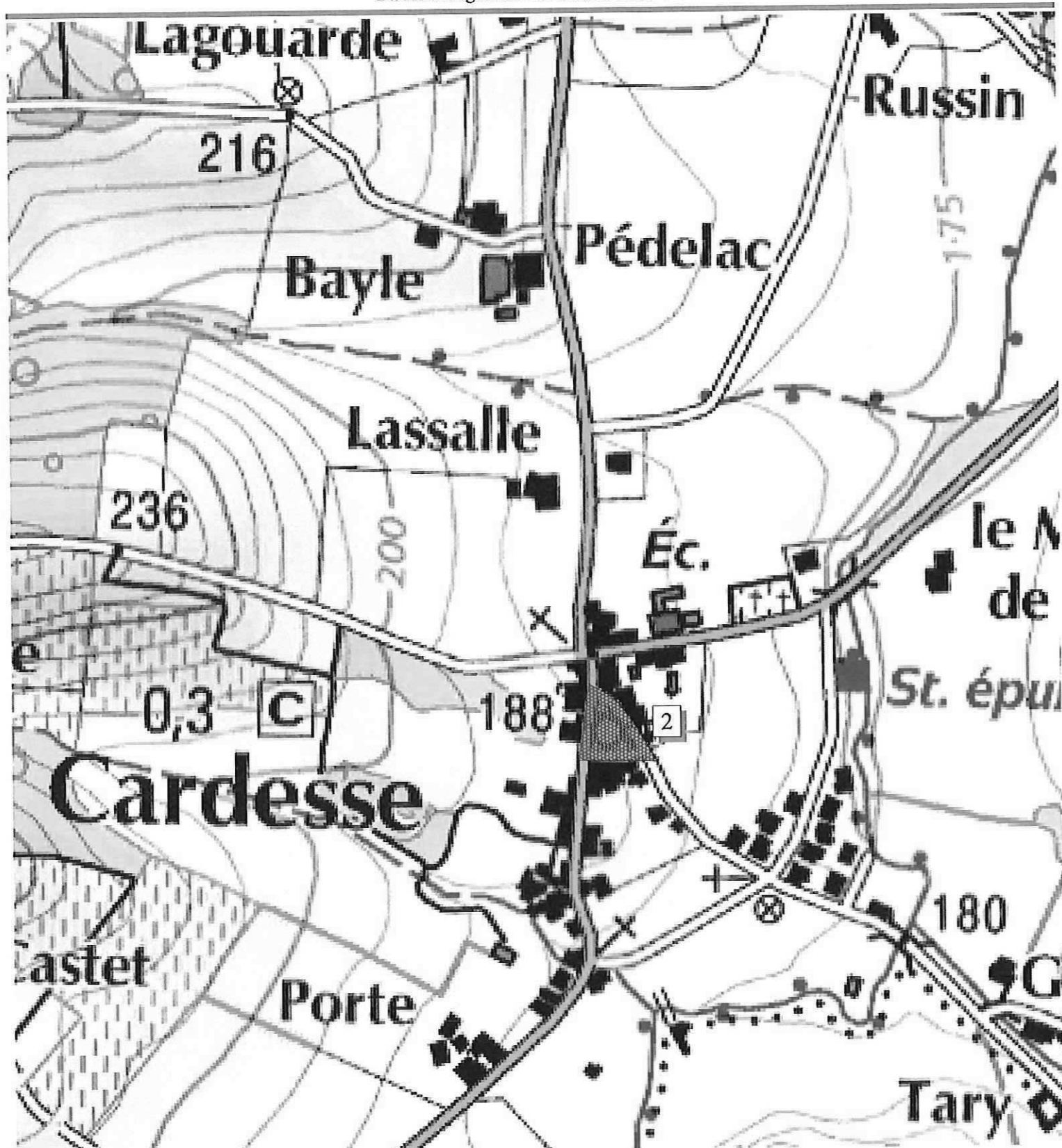
Commune de : CARDESSE (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.16

Zones archéologiques - Carte 1/3

Arrêté N° 2014105-0005 - 25/04/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 50 100 Mètres

Commune de : CARDESSE (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.16

Zones archéologiques - Carte 3/3

Arrêté N° 2014-05-0005 - 25/04/2014





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.64.17

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **23 mai 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **CUQUERON (Pyrénées-Atlantiques)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **CUQUERON** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- **1 : Lacoumette, Le Château : église, cimetière, Moyen-âge; château, époque moderne.**
- **2 : Près du château d'eau : occupation, Paléolithique Ancien.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de **CUQUERON** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de **CUQUERON** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 250 500 Mètres

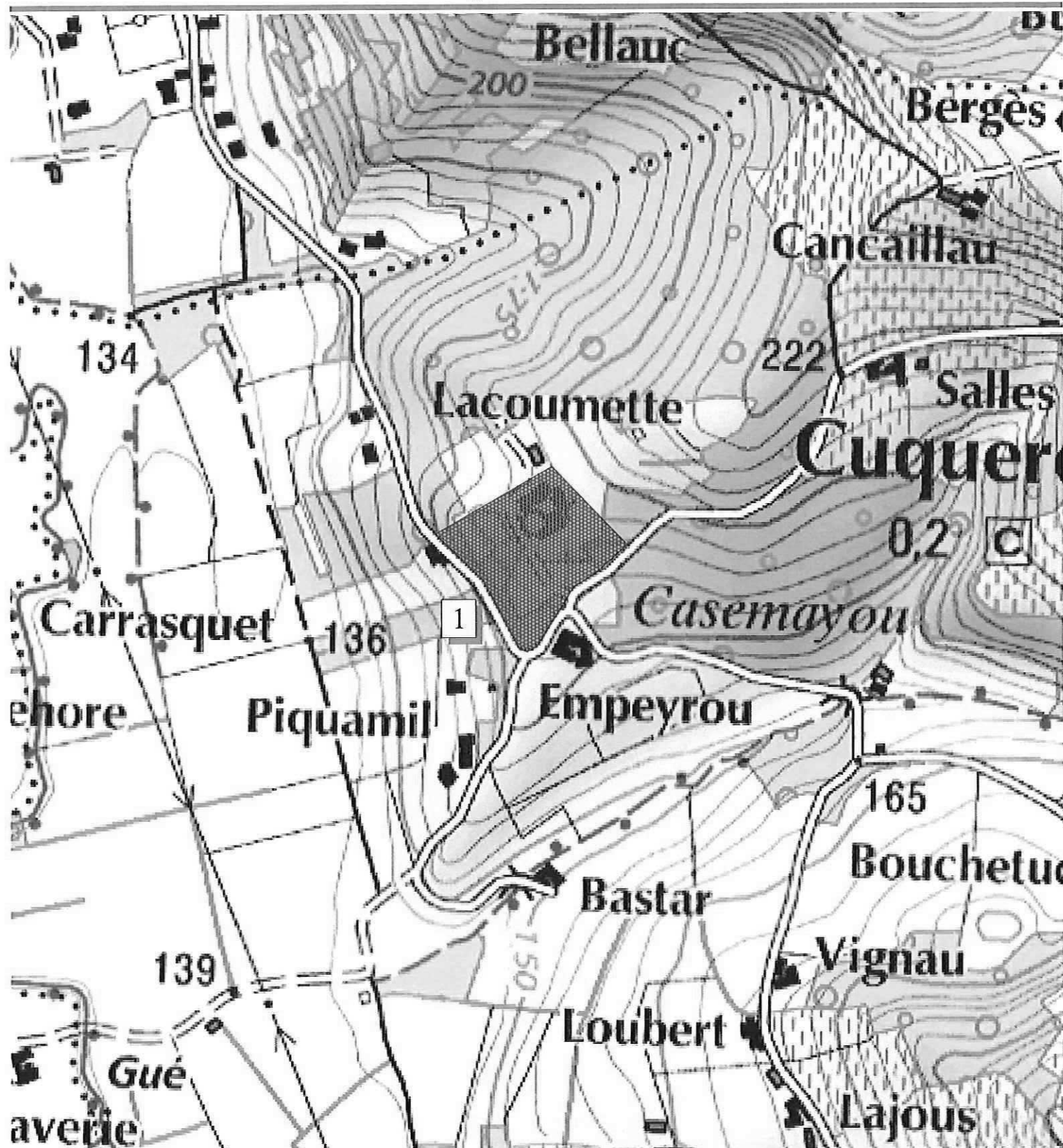
Commune de : CUQUERON (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.17

Zones archéologiques - Carte 1/3

Arrêté N° 2014105-0006 - 25/04/2014





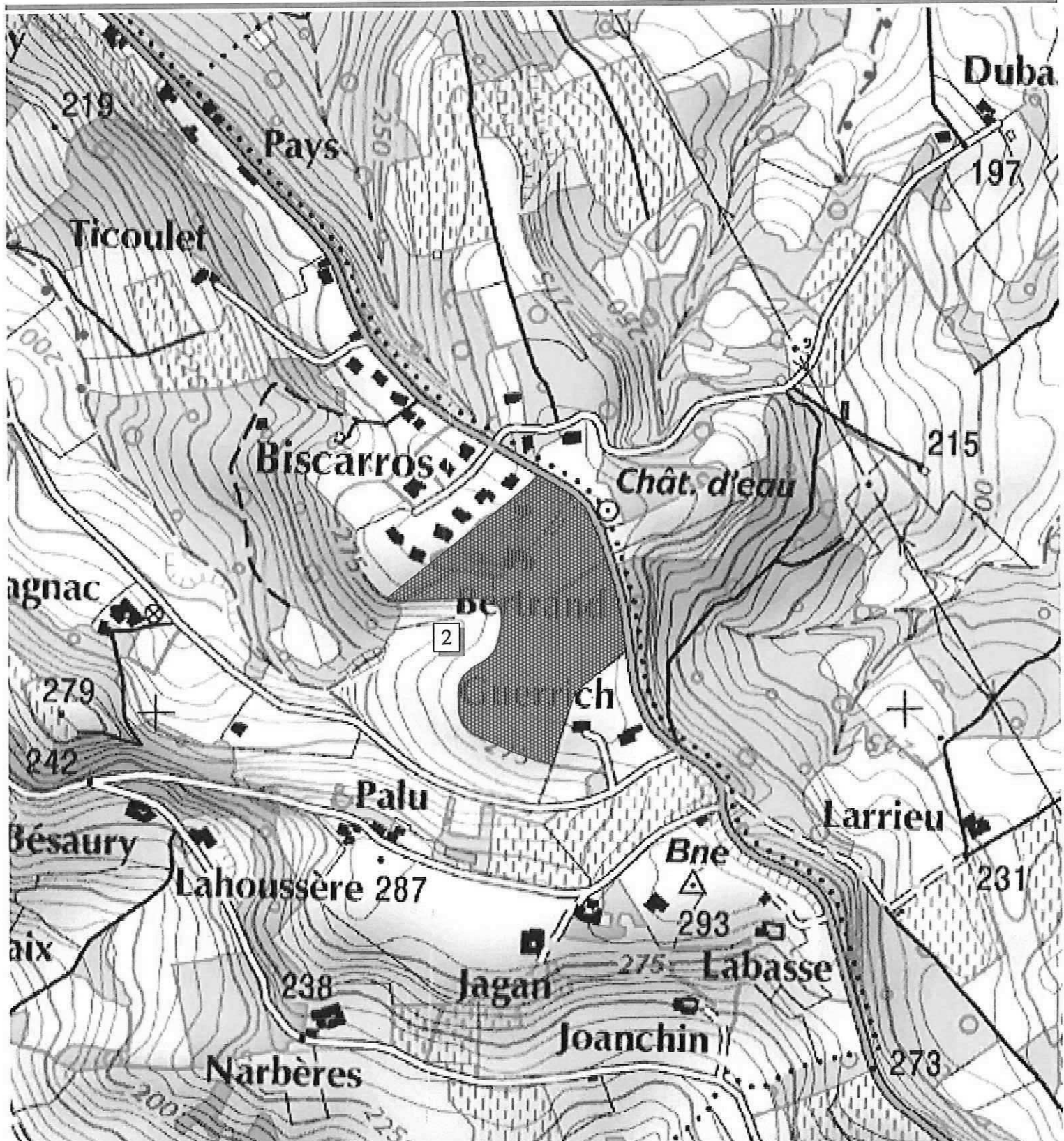
Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 05 / 2013), fond (c) IGN

Commune de : CUQUERON (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.17

Zones archéologiques - Carte 2/3

Arrêté N° 201405-0006 - 25/04/2014



Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : CUQUERON (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.17

Zones archéologiques - Carte 3/3

Arrêté N° 2014105-0006 - 25/04/2014





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.64.18

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **23 mai 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **ESPELETTE (Pyrénées-Atlantiques)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **ESPELETTE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : L'Eglise : église , Moyen Age.
- 2 : Château de Jauregui : château , Moyen Age.
- 3 : Pic du Mondarrai : habitat, Protohistoire .

- 4 : Pic d'Ourrezti : structure pastorale, Protohistoire.

- 5 : Pic du Mondarain : Tour gallo-romaine et fortification médiévale.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de **ESPELETTE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de **ESPELETTE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 1000 Mètres

Commune de : ESPELETTE (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.18

Zones archéologiques - Carte 1/4

Arrêté N° 2014105-0007 - 25/04/2014



Page 5



Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

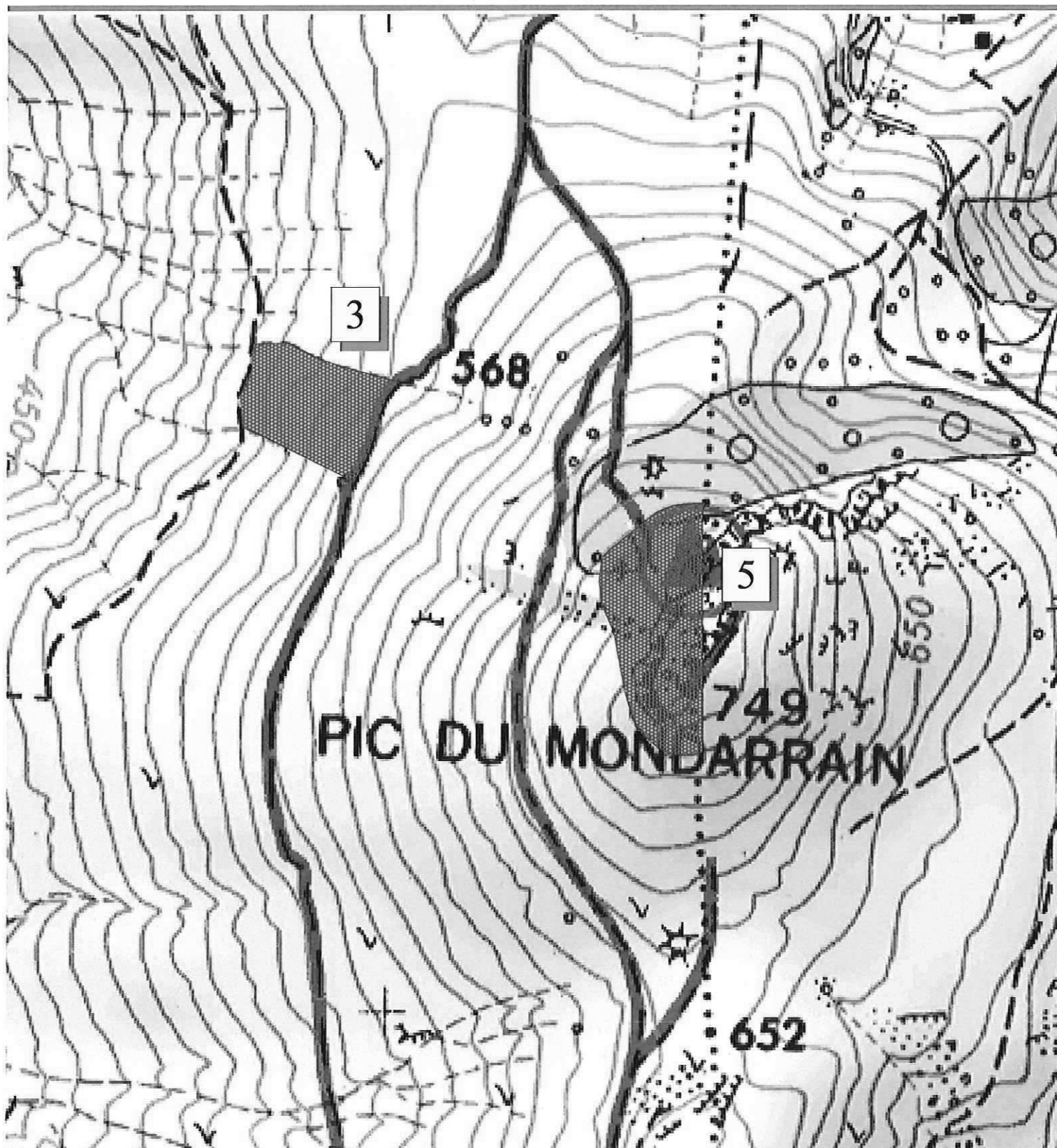
Commune de : ESPELETTE (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.18

Zones archéologiques - Carte 2/4

Arrêté N° 2014-05-0007 - 25/04/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

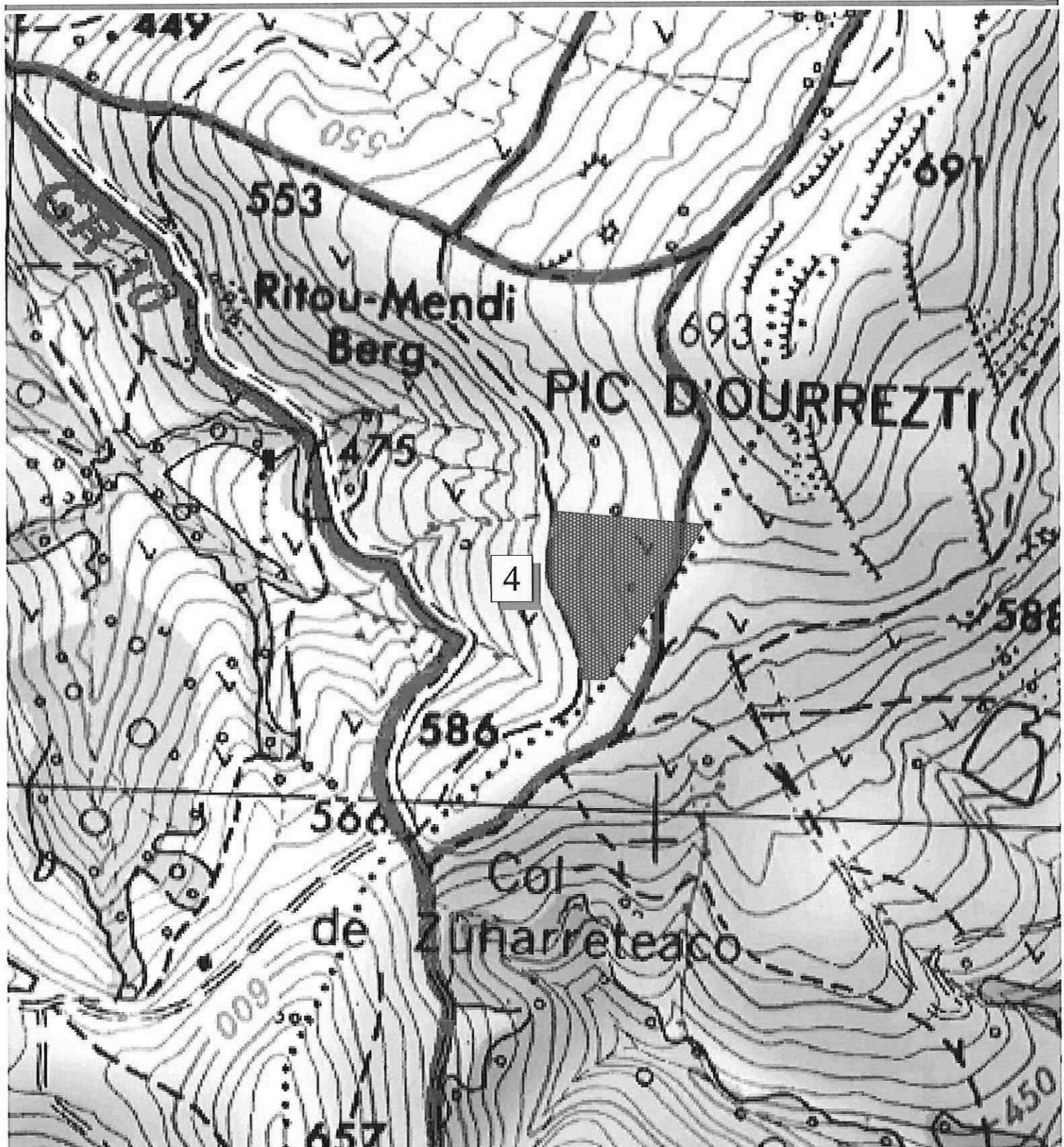
Commune de : ESPELETTE (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.18

Zones archéologiques - Carte 3/4

Arrêté N° 2014105-0007 - 25/04/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de : ESPELETTE (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.18

Zones archéologiques - Carte 4/4
Arrêté N° 2014105-0007 - 25/04/2014





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.64.19

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **23 mai 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **GOES (Pyrénées-Atlantiques)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **GOES** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : **Château de Goes: château du XVI^e s.**
- 2 : **Le Bourg, Eglise Saint-Jean-Baptiste : église médiévale.**
- 3 : **Bordeneuve, l'Enfan : villa gallo-romaine.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de **GOES** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de **GOES** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2014

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH

PRFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 05 / 2013), fond (c) IGN

Commune de : GOÈS (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.19

Zones archéologiques - Carte 1/3

Arrêté N° 2014105-0008 - 25/04/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de : GOES (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.19

Zones archéologiques - Carte 2/3
Arrêté N° 2014105-0008 - 25/04/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : GOES (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.19

Zones archéologiques - Carte 3/3

Arrêté N°2014105-0008 - 25/04/2014





PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.64.20

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **23 mai 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LACOMMANDE (Pyrénées-Atlantiques)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **LACOMMANDE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- Le Bourg : commanderie, église, cimetière, Moyen-Age.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

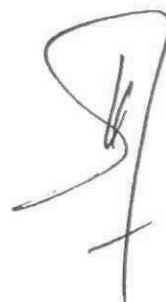
- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de **LACOMMANDE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de **LACOMMANDE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

Commune de : LACOMMANDE (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.20

Zone archéologique - Carte 1/1

Arrêté N° 2014105-0009 - 25/04/2014



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.64.21

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **23 mai 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LAHOURCADE (Pyrénées-Atlantiques)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **LAHOURCADE** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- **1 : Le Bourg : église, cimetière, Moyen-Age.**

- **2 : Turoun Dou Casterot : Enceinte protohistorique. Motte castrale, église, cimetière, Moyen-âge.**

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de **LAHOURCADE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de **LAHOURCADE** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 500 Mètres

Commune de : LAHOURCADE (64)

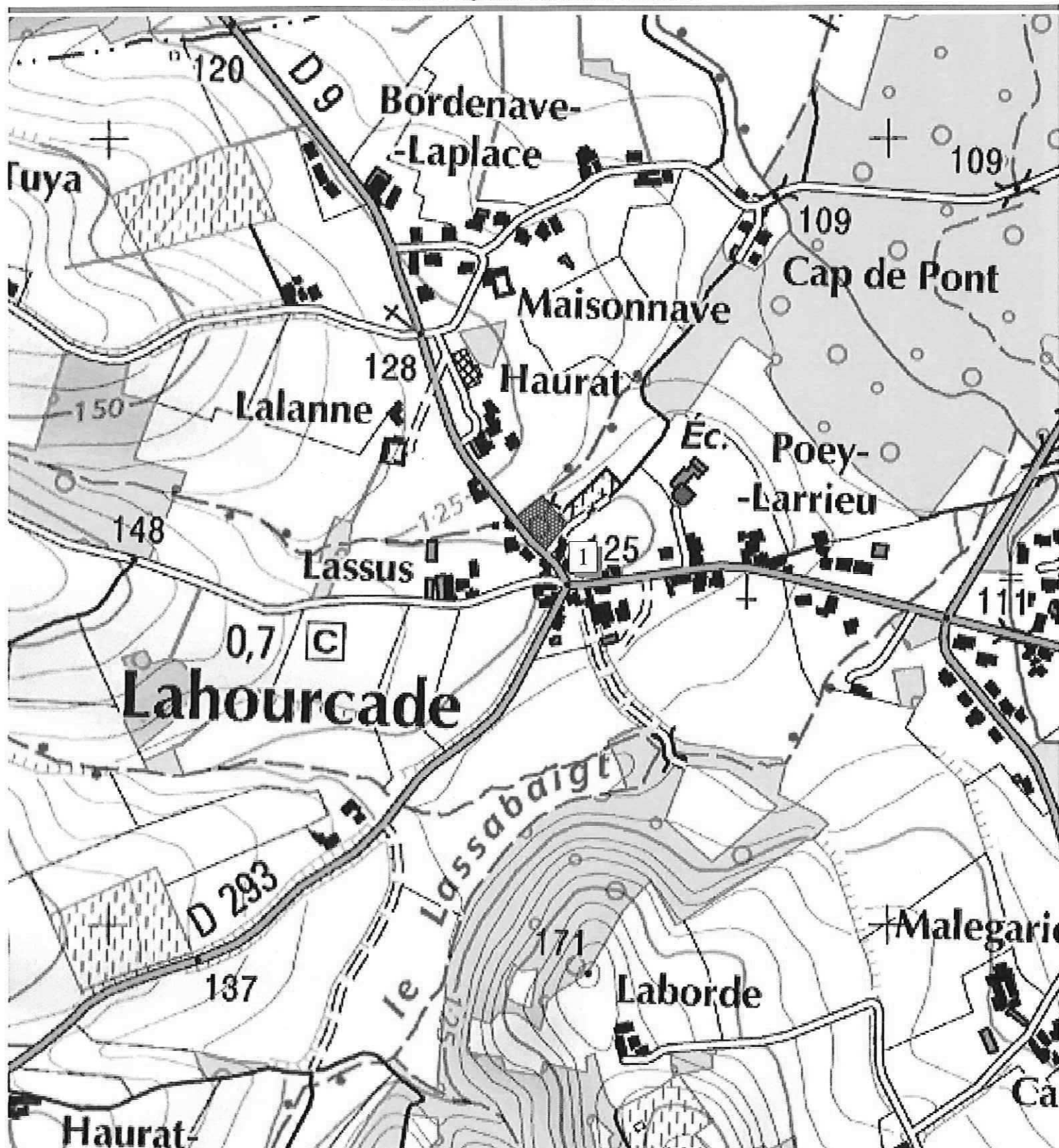
Arrêté N° A.Z. 13.64.21

Zones archéologiques - Carte 1/3

Arrêté N° 2014-105-0010 - 25/04/2014

N

Page 4



Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 Mètres

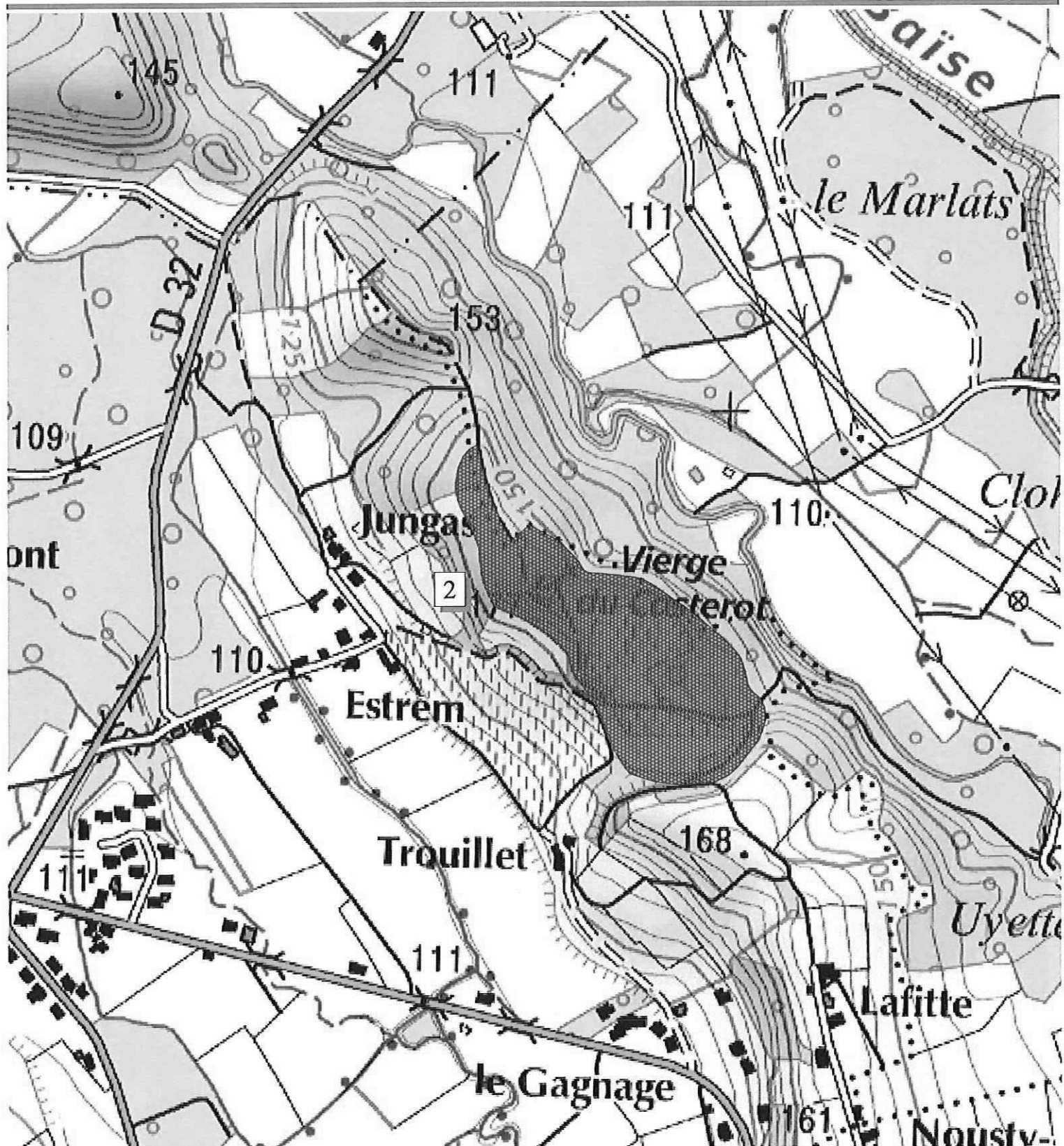
Commune de : LAHOURCADE (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.21

Zones archéologiques - Carte 2/3

Arrêté N° 2014105-0010 - 25/04/2014





Données base nationale PATRIARCHE (état au 02 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 100 200 Mètres

Commune de : LAHOURCADE (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.21

Zones archéologiques - Carte 3/3

Arrêté N° 2014105-0010 - 25/04/2014



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° AZ.13.64.22

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'information donnée à la commission interrégionale de la recherche archéologique Grand Sud-ouest le **23 mai 2013**;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **LARCEVEAU (Pyrénées-Atlantiques)**, actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2 et 3, et sur le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté, constituent pour la commune de **LARCEVEAU-ARROS-CIBITS** les zones géographiques prévues aux articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par l'article R. 523-4 du code du patrimoine, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et de création de zones d'aménagement concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

- 1 : Cibits, Jaurégia : maison noble (maison forte possible), Moyen-Age.
- 2 : Curutchehegui : tumuli, Protohistoire.
- 3 : Dona Maria : église, cimetière, maison forte, Moyen-Age.
- 4 : Jauregia : maison noble, Moyen-Age.

- 5 : Larceveau, Chahara : bastide, Moyen-Age.
- 6 : Cibits, Le Bourg : église, cimetière, maison noble, Moyen-Age.
- 7 : Arros, Elissaldia : maison forte, église, cimetière, Moyen-Age.
- 8 : Utxiat : église, prieuré, cimetière, moulin, Moyen-Age.
- 9 : Zaldia : enceinte, motte castrale, maison forte, Moyen-Age.
- 10 : Gasteluzahar : ensemble fortifié, Protohistoire.
- 11 : Mendiko Lépoa, Cote 465 : structures agro-pastorales, Protohistoire ou Moyen-Age.

Article 3 :

Au titre de l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie CS 41229 - 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux suivants dans les zones définies à l'article 2 :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le maire de **LARCEVEAU-ARROS-CIBITS** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairie de **LARCEVEAU-ARROS-CIBITS** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

0 500 1000 Mètres

Commune de : LARCEVEAU-ARROS-CIBITS (64)

Arrêté N°A.Z. 13.64.22

Zones archéologiques - Carte 1/8

Arrêté N°2014-05-001-2304/2014

N





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des affaires culturelles



Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

Commune de : LARCEVEAU-ARROS-CIBITS (64)

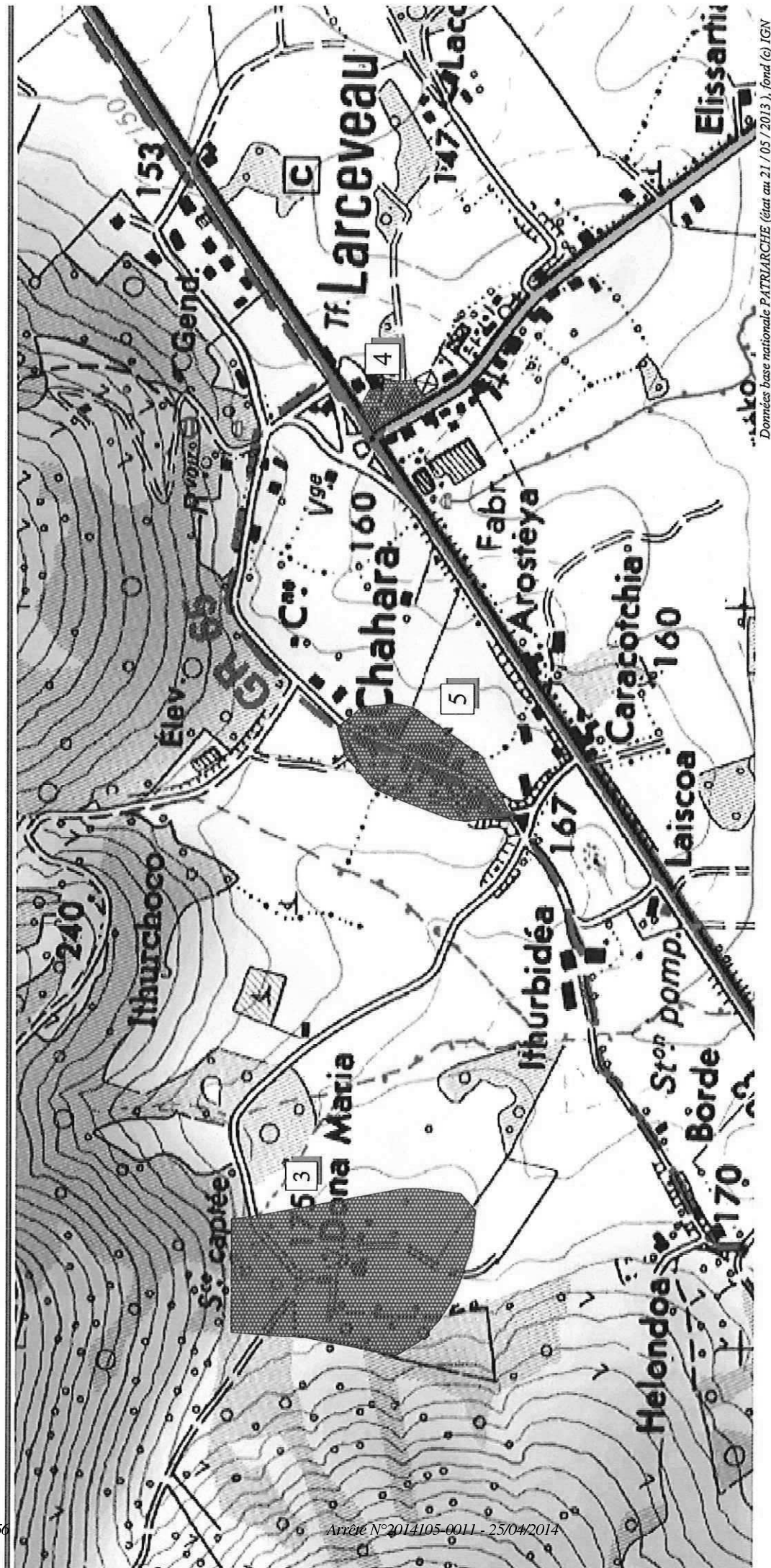
Arrêté N° A.Z. 13.64.22

Zones archéologiques. Carte 2/8

Arrêté N° 2013-0011 - 25/04/2014



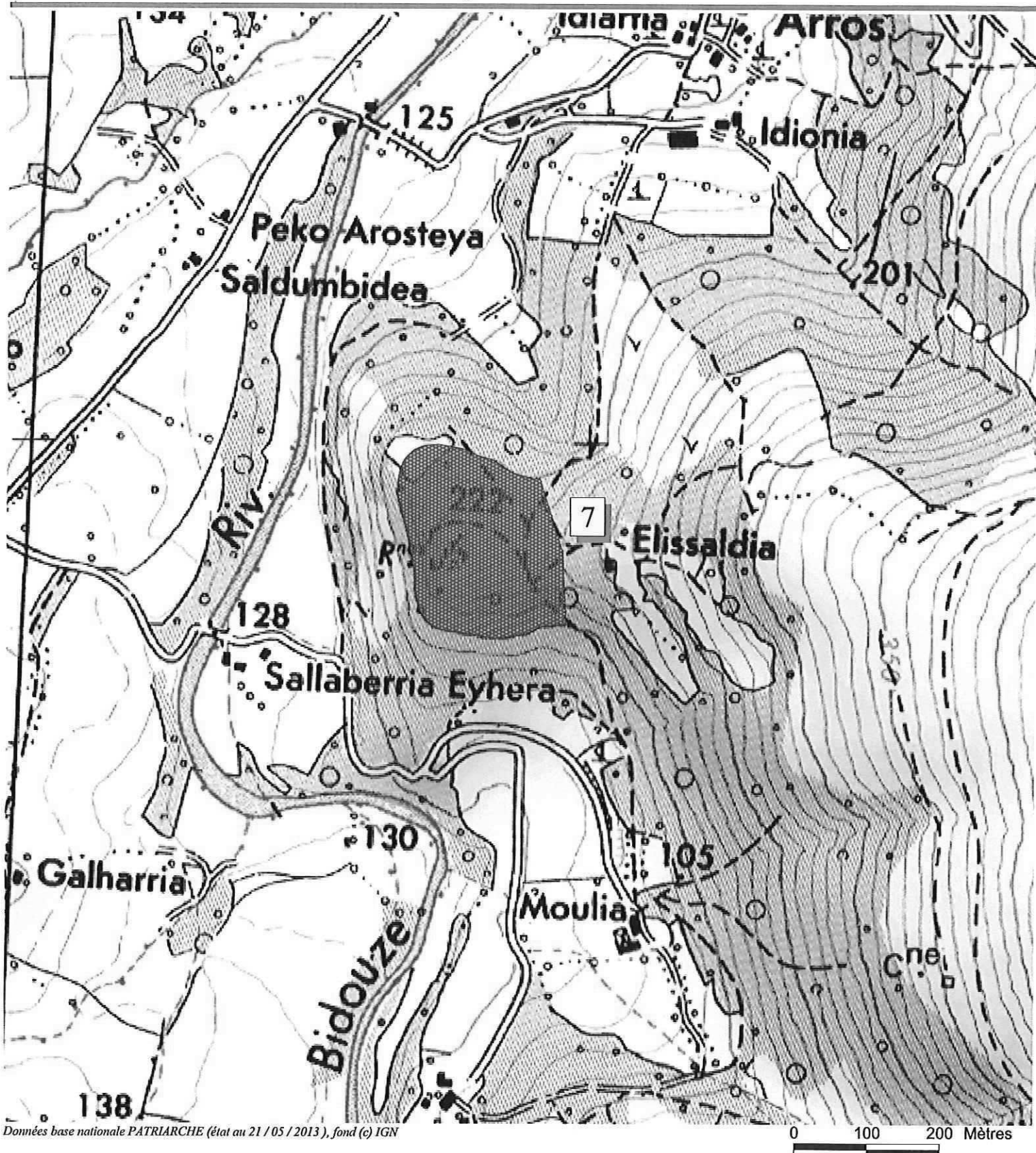
Page 55



Commune de : LARCEVEAU-ARROS-CIBITS (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.22

Zones archéologiques - Carte 3/8



Données base nationale PATRIARCHE (état au 21 / 05 / 2013), fond (c) IGN

Commune de : LARCEVEAU-ARROS-CIBITS (64)

Arrêté N° A.Z. 13.64.22

Zones archéologiques - Carte 4/8

Arrêté N°2014105-0011 - 25/04/2014